

Montreuil, le 28 septembre 2015

Compte rendu de la Commission statutaire consultative du CSFPE du 25 septembre 2015

1 – Projet de décret relatif à l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat et projet de décret modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat ou de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Ces deux projets de décrets instaurent un statut d'emploi commun aux administrations de l'Etat de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication(SIC), le premier projet définissant le statut du nouvel emploi fonctionnel et le second fixant son échelonnement indiciaire. Ils viennent en complément de la création du nouveau corps du ministère de l'intérieur mais à vocation interministérielle des ingénieurs des systèmes d'information et de communication (ISIC), régi par le décret n° 2015-576 du 27 mai 2015.

Des emplois de chef de projet pourront être créés dans l'ensemble des administrations centrales, services à compétence nationale, services déconcentrés et établissements publics administratifs de l'Etat.

La liste et la localisation des emplois seront fixées par arrêté du ministre dont relève l'emploi, après avis favorable du directeur interministériel des systèmes d'information et de communication de l'Etat, qui assurera, au niveau interministériel, l'harmonisation du contenu de ces postes.

Les nominations dans l'emploi seront prononcées pour une durée de trois ans renouvelable, sans que la durée totale puisse excéder cinq ans dans le même emploi.

La grille de l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat comportera neuf échelons et un échelon spécial doté de l'échelle-lettre A.

Pourront être nommés dans l'emploi, les ISIC et les autres fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966. Les uns et les autres devront justifier de 10 ans d'ancienneté en catégorie A dont 3 ans de services effectifs dans un grade d'avancement du corps ou cadre d'emplois. Les fonctionnaires autres que les ISIC devront en outre posséder une expérience dans le domaine des systèmes d'information et de communication d'une durée d'au moins trois ans.

Pour la CGT, la création d'un statut d'emploi fonctionnel alors que le corps des ingénieurs SIC est créé sur 3 grades n'est pas acceptable. En effet, l'objectif du 3^{ème} grade est précisément de mettre en extinction les statuts d'emploi, comme par exemple celui des conseillers d'administration ou de chef de mission pour les attachés ou ingénieurs.

La CGT ne comprend pas que la première discussion sur les corps informatiques se fasse par le biais d'un texte créant un statut d'emploi interministériel. La réalité est que les fonctions informatiques sont remplies suivant les ministères par des corps généralistes (attachés), ministériels ou directionnels (le tiers des informaticiens est à la DGFIP), des corps techniques (ITRF à l'éducation nationale, ingénieurs ou techniciens à l'Ecologie ou à la Défense), des contractuels. La seule transversalité repose sur le décret de 1971 totalement obsolète.

Une réflexion stratégique, associant les organisations syndicales est indispensable : une filière informatique existe de fait mais il ne saurait être question de corps interministériel regroupant l'ensemble des agents répartis dans de multiples statuts.

Ce texte ne répond pas à la question du ou des corps d'encadrement informatiques ; et ce d'autant plus que le corps des ingénieurs SIC est calqué sur celui des attachés mais est moins avantageux : un niveau de recrutement à bac + 5, des conditions de promotions liées au suivi d'une formation continue obligatoire, un contingentement du passage au 3^{ème} grade à 4%, un régime indemnitaire inconnu...

La CGT ayant décidé de voter contre le texte s'est abstenue sur tous les amendements.

L'amendement de l'UNSA portant sur les articles 4 et 7 souhaitait élargir l'accès au statut d'emploi aux services administratifs du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et aux autorités administratives indépendantes.

L'administration refuse l'amendement mais accepte de modifier l'article 2 qui liste les administrations susceptibles de les créer.

Vote sur les amendements :

Pour : CFDT - UNSA

Abstention : CGC – CGT - FO – FSU – Solidaires.

L'amendement suivant de l'UNSA demandait que la CAP soit informée du placement de l'agent en position de détachement sur l'emploi de chef de projet.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT CGC - FO - FSU - Solidaires - UNSA

Abstention : CGT.

Vote global sur les deux textes :

Pour : CFDT

Abstention : CGC - UNSA

Contre : CGT - FO – FSU –Solidaires

2 – Projet de décret portant intégration des membres du corps des attachés d'administration de la direction générale de l'aviation civile dans le corps interministériel des attachés d'administration des administrations de l'Etat.

Ce texte a pour objet d'intégrer les membres du corps des attachés d'administration de l'aviation civile dans le corps interministériel à gestion ministérielle (CIGeM) des attachés d'administration de l'Etat. Il prend en compte les missions spécifiques actuellement dévolues aux attachés d'administration de l'aviation civile.

La CGT est favorable à l'intégration des attachés de l'aviation civile dans le CIGeM.

L'amendement de l'UNSA demande que le décret précise les missions spécifiques accomplies par les attachés de l'aviation civile. Pour la CGT, le décret source couvre largement toutes les fonctions, les précisions sont inutiles.

Vote sur l'amendement :

Pour : UNSA

Abstention : CGC – FO - Solidaires

Contre : CFDT - CGT - FSU

L'amendement de la CFDT circonscrit aux seuls établissements existants l'adhésion au CIGeM.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT - CGT - CGC - FSU - Solidaires - UNSA

Abstention : FO.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT - CGC -CGT - UNSA

Abstention : FO

Contre : FSU –Solidaires

3 – Projet de décret relatif à la procédure de décentralisation des dispositifs de formation professionnelle.

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle transfère aux conseils régionaux, à compter du 1er janvier 2015, la gestion des dispositifs de formation professionnelle suivants : actions au bénéfice de publics spécifiques (personnes handicapées, personnes sous-main de justice, français établis hors de France), actions de lutte contre l'illettrisme, accompagnement des candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Conformément à la loi MAPTAM¹ du 27 janvier 2014, le transfert de ces compétences entraîne la mise à disposition des services ou parties de service de l'Etat en charge de ces dispositifs, en l'occurrence les services des DIRECCTE et ceux des directions interrégionales de services pénitentiaires (DISP).

¹ Loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Dans un délai de trois mois à compter de la publication d'un décret approuvant une convention type, une ou plusieurs conventions, conclues entre le représentant de l'Etat et l'exécutif de la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences, constatent la liste des services ou parties de service qui sont, mis à disposition de la collectivité. Les agents affectés dans ces services sont de plein droit mis à disposition à titre individuel et gratuit. Les effectifs concernés s'élèvent en l'occurrence une petite cinquantaine d'équivalent temps pleins, mais aucun agent ne sera transféré. Seul un transfert financier sera réalisé.

Pour la CGT, l'Etat a pris progressivement la décision de se dessaisir de ses compétences en matière de formation professionnelle. Par ce dernier acte, il abandonne les dispositifs spécifiques qu'il pilotait encore par le biais de plans nationaux garantissant un cadre commun de mise en œuvre sur tout le territoire. Le transfert aux régions signe l'abandon d'une de ses missions régaliennes et par conséquent, l'abandon de la garantie de l'égalité d'accès de tous à ces dispositifs.

La CGT ne peut qu'y être hostile.

Par ailleurs, la loi prévoit, comme lors des précédents transferts, la mise en œuvre d'un droit d'option de 2 ans des agents mis à disposition. Dès lors ils pourront choisir entre l'intégration dans la fonction publique territoriale ou le maintien dans leur corps d'origine par le biais du détachement sans limitation de durée.

La circulaire du 22 juillet 2015 émanant de la DGAFP et de la direction du budget introduit une nouveauté sur le traitement des agents en détachement sortants y compris ceux en détachement sans limitation de durée dans le cadre de la loi d'août 2004 : « les détachements sortants ne sont pas intégrés dans l'assiette des promouvables ». Même si les agents demeurent promouvables en droit, leur sortie de l'assiette, surtout dans les ministères dans lesquels ils représentent un très grand nombre d'agents (Ecologie et Education nationale) impliquera une diminution très importante des taux et, par conséquent, les exclura de fait des promotions.

Le dispositif de détachement sans limitation de durée devient dès lors un leurre. Les agents perdent toute possibilité d'évolution de carrière dans leur corps d'origine. Ce qui avait été vendu comme un droit permettant de faire avaler la pilule des transferts, se transforme en piège pour ceux qui sont dans cette situation depuis plusieurs années.

L'amendement de l'UNSA demande que dans le tableau des emplois la rubrique ANT soit modifiée et transformée en agents contractuels.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT - CGC - FO -FSU - UNSA

Abstention : CGT - Solidaires.

Vote global sur le texte :

Pour : -

Abstention : CFDT - CGC

Contre : CGT - FO - FSU –Solidaires - UNSA